

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
HAUTES-ALPES

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	15
- présents	12
- votants	14
- absents	3

Date de convocation :

11/06/2026

Date d'affichage :

11/06/2026

VOTE

- POUR	14
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le

ID : 005-210501458-20260618-043_2026-DE

Berger
Levrault

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de **ST JEAN ST NICOLAS**

Séance du jeudi 18 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 18 juin à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation de Rodolphe PAPET, Maire.

Présents : Rodolphe PAPET – Josiane ARNOUX – Rémi GENTILLON – Caroline DANGEL – Thierry BAUD – Monique JANIK – Marc-André DABAT – Pedro SANCHEZ – Daniel AUBERT – Anne ESPITALIER – Simine HAKAMI KERMANI – Gérard MARLETTA.

Absents et représentés : Valérie DEGRACE (a donné pouvoir à Thierry BAUD) – Cécile FRISCH (a donné pouvoir à Gérard MARLETTA).

Absent : Bernard REYNIER.

Rémi GENTILLON est nommé secrétaire de séance

**DELIBERATION N°043/2026 – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
AVEC L'ASSOCIATION DES ACCOMPAGNATEURS EN MONTAGNE DU CHAMPSAUR**

Le Maire explique :

Il a été sollicité par l'association des Accompagnateurs en montagne du Champsaur qui recherche un local dans lequel ces derniers puissent faire des permanences afin rencontrer leur clientèle.

Il explique que le local patinoire, inoccupé en été, pourrait convenir à cette activité. En effet, il dispose dans sa partie ouest d'un guichet d'accueil.

Le Maire propose de conclure avec le représentant de l'association, une convention d'occupation temporaire du domaine public pour permettre l'installation de l'activité dans le local susmentionné.

Cette occupation est soumise à redevance. L'association des Accompagnateurs en montagne du Champsaur devra s'acquitter mensuellement d'une redevance en règlement du droit d'occupation qui leur est consenti d'un montant de 200,00€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention d'occupation temporaire du domaine public, annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire à la signer.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme
LE MAIRE,
Rodolphe PAPET

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

2.5 JUIN 2026



Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le



ID : 005-210501458-20260618-043_2026-DE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Accompagnateurs en montagne du Champsaur

La présente convention est conclue entre les soussignés :

D'une part,

La Commune de St-Jean-St-Nicolas, sis 2 place de la Mairie 05260 ST-JEAN-ST-NICOLAS, représentée par son Maire, Rodolphe PAPET ; désignée ci-après « le Bailleur »

Et, d'autre part,

L'association « Accompagnateurs en montagne du Champsaur », sise 3 lot. Champ Quartier, route du Villard, 05260 Chabottes représentée par Olivier ARGOLAS ; désignée ci-après « le Preneur »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par la présente, le Bailleur concède un droit à occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable, conformément aux dispositions des articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune autorise le Preneur à utiliser un local appartenant au domaine public communal, situé 2 Place de la Patinoire 05260 ST-JEAN-ST-NICOLAS, afin d'y exercer ses activités d'accueil, d'information, de réservation ainsi que toute activité commerciale directement liée à cet objet.

Article 2 : Désignation des locaux

La commune met à disposition du preneur :

- La partie ouest du local d'accueil de la patinoire, pour une surface approximative de 8 m² ? telle qu'indiquée sur le plan annexé à la présente ;
- Les accès et équipements existants nécessaire à son exploitation, hormis l'accès à internet.

Le Preneur déclare parfaitement connaître le local pour l'avoir visité et examiné en vue des présentes, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation et déclare l'accepter dans l'état où ils se trouvent tels qu'il existe, s'entende et comporte.

Le Preneur a notamment connaissance de l'entreposage du matériel du service animation dans le local mis à disposition et a bien noté que sa clientèle n'aurait pas accès à l'intérieur du local. Le local est utilisé en mode « guichet d'accueil », c'est-à-dire que seules les personnes de l'association des Accompagnateurs en montagne auront accès à l'intérieur, la clientèle restera à l'extérieur.

Article 3 : Durée de la convention d'occupation

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} juillet au 31 août 2026

Article 4 : Montant de la redevance

La jouissance du local décrit à l'article 2 de cette présente convention donne lieu à une redevance d'un montant de 200,00€/ mois

Cette redevance sera payée mensuellement à réception d'un titre de recette. Cette redevance inclue l'électricité et l'eau.

Un dépôt de garantie de 200 € sera demandé à l'entrée dans les lieux.

Article 5 : Destination des lieux

Le local est exclusivement affecté aux activités de l'association liées à l'accompagnement en montagne et aux prestations commerciales associées.

Toute modification de destination devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de la Commune.

La sous-location ou la mise à disposition à des tiers est interdite sans autorisation écrite de la Commune.

Article 6 : Horaires d'occupation

Les locaux seront utilisés par le Preneur aux horaires suivants :

- tous les jours de 17h à 18h30
- le vendredi matin de 9h à 12h

Article 7 : Publicité et enseignes

Le preneur est autorisé à poser :

- Une banderole de dimension 0,87 m x 3,60 m sur la rambarde extérieure
- Des affiches sur la vitre
- Une oriflamme à l'extérieur
- Un distributeur de flyers
- Un panneau en fer vert de dimension 1,65 m x 0,91 m

Le Preneur supportera les frais d'installation, d'entretien et de dépose des dispositifs autorisés.

Article 8 : Entretien et réparations

Le Preneur s'engage à maintenir les locaux en bon état d'entretien et de propreté.

Les réparations locatives et l'entretien courant sont à sa charge.

Les grosses réparations demeurent à la charge de la Commune, sauf si elles résultent d'une faute ou d'une négligence de l'Occupant.

Article 9 : Assurances

Le Preneur souscrira une assurance couvrant :

- sa responsabilité civile ;
- les risques locatifs ;
- les dommages causés aux tiers ;
- ses biens mobiliers et matériels.

Une attestation d'assurance devra être remise à la Commune à la signature de la présente convention.

Article 10 : Restitution des lieux

À l'expiration de la convention, le Preneur restituera les locaux libres de toute occupation et dans un état conforme à l'état des lieux d'entrée, sous réserve de l'usure normale.

Les installations publicitaires devront être déposées à ses frais, sauf accord contraire de la Commune.

Article 11 : Règlement des différends

La présente convention est soumise au droit français. En conséquence, Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 12 : Annexes

Est annexé et jointes au contrat de location les pièces suivantes :

- Un plan du chalet
- Un état des lieux un inventaire et un état détaillé du mobilier (établis lors de la remise des clés, dont la date ne peut être ultérieure à celle de la conclusion du contrat) ¹

A St-Jean-St-Nicolas, le

Le Maire
Rodolphe PAPET

Le preneur
Association des Accompagnateurs
en montagne du Champsaur
Olivier ARGOLAS

¹ L'état des lieux d'entrée est établi lors de la remise des clés, dont la date peut être ultérieure à celle de conclusion du contrat.

ANNEXE 1 – CHALET PATINOIRE

